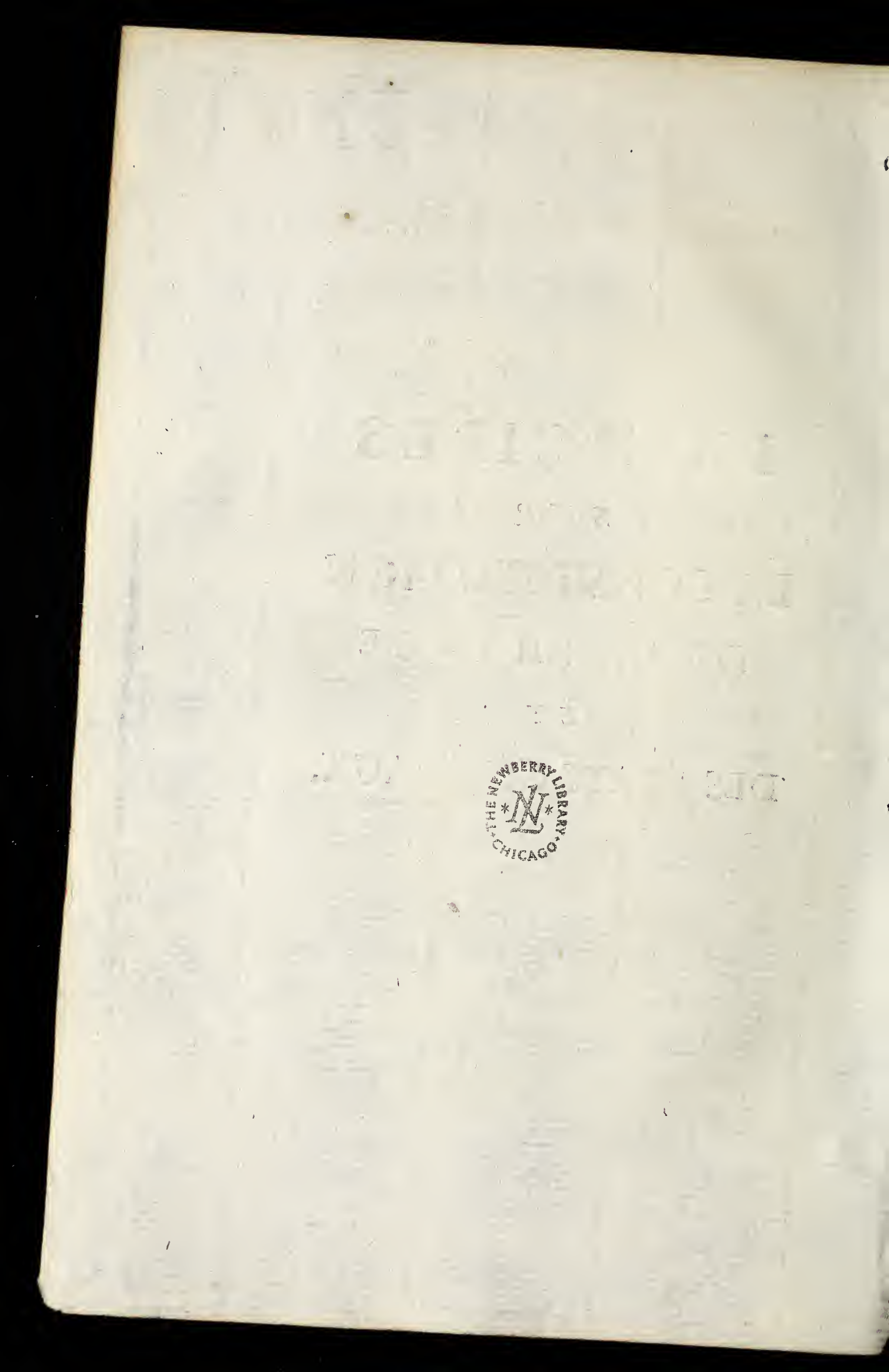
PRINCIPES

SUR

LA CONSTITUTION DE LA FRANCE

ET

DES ÉTATS GÉNÉRAUX.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO



PRINCIPES
SUR LA CONSTITUTION
DE LA FRANCE
ET
DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Une ſaine & forte Conſtitution eſt la première choſe qu'il faut rechercher, & l'on doit plus compter ſur la vigueur qui naît du bon Gouvernement, que ſur les reſſources que fournit un grand territoire.

CONT. SOC. Chap. IX du Liv. II.

UNE époque intéreſſante pour la Nation, s'approche. Le Roi a conſenti de rétablir les Etats particuliers des Provinces qui en étoient privées depuis long-temps, & ſe propoſe de faire jouir les autres Provinces d'adminiſtrations équivalentes; les Etats Généraux vont être convoqués pour donner la ſanction à ces établiſſemens,

& ſtatuer ſur ce qui peut être le plus avantageux à la Nation. Certes elle ne pouvoit pas attendre une plus grande marque d'amour de la part de ſon Souverain.

Il eſt queſtion de faire une Conſtitution. Pour qu'elle ſoit permanente & ſtable, il faut qu'elle ſoit égale, juſte & utile pour tous. Pourra-t-on y parvenir ſi chacun veut conſerver ſes intérêts particuliers ? Le Clergé ne veut pas abandonner ſes prétendus Priviléges. Si ce Corps obtient quelque diſtinction à cet égard, la Nobleſſe ne doit pas être traitée d'une manière différente, ainſi voici le Tiers-Etat en oppoſition avec une partie de la Nation, & chacune des parties a des intérêts diviſés, d'où il réſulte des querelles, des reproches, des débats & des diſcuſſions interminables. Déjà il n'a pas été poſſible de s'accorder ſur le

premier objet qui a été agité parmi les Notables ; les uns ont demandé que chaque Ordre fourniſſe le même nombre de Députés, les autres ont déſiré que le Tiers Etat ſoit pour la repréſentation à l'égal du Clergé & de la Nobleſſe réunis. Il a été enſuite queſtion de ſavoir de quelle manière on opineroit. Même diviſion dans les avis ; on a voulu, d'un côté, opiner par Ordre, de l'autre opiner par têtes : ſur chaque point, même difficulté, ſoit ſur la forme, ſoit ſur le fonds. Ces difficultés ſe renouvelleront encore avec plus de force à l'Aſſemblée générale.

Toutes ces diſcuſſions viennent de ce qu'on ne part pas d'un bon principe, & de ce qu'on méconnoît le vrai, le ſeul qui ſoit conforme à la raiſon, à la juſtice, & à l'eſſence de la choſe.

Qu'il nous ſoit permis de préſenter ici quelques Réflexions.

Oui, le ſeul principe qui doive être adopté, dans les circonſtances préſentes, eſt de ne faire aucune diſtinction d'Ordres, aucune diviſion entre le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat; il faut, au contraire, conſidérer tous les Sujets de la Monarchie comme faiſant un ſeul & même tout, parce qu'ils ſont, en effet, les membres d'un même Corps indiviſible par ſa nature. Le Corps politique, pour qu'il ſoit bien conſtitué, doit être organiſé comme le ſont les Corps phyſiques; tous les membres de ceux-ci, ſoumis à un même régime, ſont deſtinés à les ſoutenir, à les conſerver, ſuivant les fonctions que la Nature aſſigne à chaque partie; il en eſt de même des Etats formés par les hommes, pour vivre en ſociété, & qu'on appelle *Corps politique :* cha-

que membre a ses fonctions qui doivent tendre au même but, c'est-à-dire, concourir à leur conservation commune, & à l'avantage général; si, au contraire, l'harmonie naturelle est rompue, parce qu'une partie veut s'attribuer des forces, des avantages qui doivent être communs à tous, il en résulte des commotions, des convulsions qui agitent l'Etat & entraînent sa ruine.

Ceci est un vérité bien constante établie par l'expérience de tous les siécles, & que la Nation Françoise a éprouvée plus que tout autre, depuis que cette distinction d'Ordres y a été établie.

Nous ne fatiguerons pas nos Lecteurs par des exemples malheureusement trop communs dans notre Histoire qui prouvent cette assertion. Il suffit d'observer que même sous les deux derniers Régnes où tout

paroissoit soumis à l'autorité du Chef plus qu'en aucun autre temps de la Monarchie, cette distinction a été l'occasion de beaucoup de désordres particuliers. D'un côté les différens intérêts qui accompagnent toujours l'esprit de Corps ont occasionné des divisions, des querelles de Parti, & des troubles qui ont souvent compromis le repos intérieur de l'Etat. D'un autre côté, les Princes & encore plus leurs Ministres, sous prétexte de réprimer ces abus, se sont accoutumés à ces coups d'autorité qui ont porté les plus grandes atteintes à la Liberté. Enfin combien d'injustices & d'abus n'est-il pas résulté de l'exercice des Priviléges que s'arrogent des membres destinés seulement à remplir, dans l'Etat, des fonctions particulières, par la raison qu'ils ont toujours voulu se tenir séparés de la Nation, & faire Corps à part. Ces

prétendus dons gratuits, ces tributs soit-disant libres & volontaires ont toujours été funestes à la Nation, parce que chaque fois qu'ils ont été offerts, le Clergé y a imposé des conditions utiles à ses intérêts particuliers, & dès-lors onéreuses & préjudiciables au reste de la Nation; ils ont sans cesse été l'occasion de demandes & d'exceptions injustes qui ont tourné au détriment des autres Classes. Si ces Classes avoient bien connu leurs intérêts, il auroit été plus avantageux pour elles de proposer au Roi de dispenser le Clergé de fournir son don gratuit ordinaire, & de consentir que, pour en tenir lieu, le montant en fut encore ajouté aux subsides que paye le reste de la Nation, cela n'auroit fait qu'une augmentation de charges publiques d'environ trois millions par an (1); il

(1) Compte rendu en 1781.

eſt évident que l'Etat y auroit gagné, parce que n'étant plus dans le cas de rien demander au Clergé, les Aſſemblées ne devenoient plus néceſſaires ; on enleuoit à ce Corps le moyen dont il s'eſt toujours ſervi pour augmenter ſon pouvoir, on mettoit fin à ces négociations, à ces traités qui finiſſent toujours à l'avantage de celui qui offre de l'argent, ſur-tout lorſque ces affaires ſont traitées dans le ſecret, comme celles de cette eſpéce le ſont toujours. Le Gouvernement auroit conſervé ſa liberté vis-à-vis d'un Corps, qui, dans tous les temps, lui a fait la loi, dont les membres réunis, où les particuliers ont toujours eu des vues, répandu des opinions qui ſouvent ont occaſionné des embarras, & donné des craintes dont on a été trop occupé, & qui exigeoient des ménagemens, des ſoins qui détournoient d'objets

généraux plus utiles, & empêchoient de réaliſer de grandes vues de bien public dont il ſeroit réſulté des avantages communs à toute la Nation.

En remoutant à des temps antérieurs aux époques dont nous parlons, les ſcènes étoient plus éclatantes; on faiſoit plus de bruit; mais les effets n'en étoient peut-être pas plus dangereux que les intrigues & les manœuvres ſecrétes qui ont ſuccédé à ces temps orageux.

Si la Nation n'eût formé qu'un Corps, ſes intérêts n'euſſent point été ſéparés de ceux du Souverain. Le chef & les membres de l'Etat n'auroient eu qu'un même but en vue; le bien de tous. Alors combien on auroit évité de guerres, de troubles; on n'auroit jamais vu ces Entrepriſes faites par les Rois, pour abaiſſer des Sujets trop puiſſans, ni ces réſiſtances de la part des Sujets contre

le Souverain, pour ſoutenir les droits qui, ſuivant leur ſyſtême, étoient très-légitimes; malheurs qui ont trop ſouvent affligé la France.

Mais comme je vois qu'on s'attache beaucoup à cette diſtinction des trois Ordres, & que c'eſt ce qui met de la confuſion dans les idées, il eſt néceſſaire de diſcuter le principe ſur lequel porte cette diſtinction; d'abord il eſt certain qu'elle réſulte du régime féodal, dont l'eſprit étoit de tout iſoler, de tout ſéparer. Chaque Province, chaque Comté, & même les plus ſimples Seigneuries avoient leurs droits particuliers, indépendans les uns des autres; c'étoit autant d'Etats ſéparés; les Loix de l'un n'étoient pas les Loix de l'autre. Le Souverain ne pouvoit faire recevoir les ſiennes que dans les Domaines & Seigneuries qui lui appartenoient, & elles n'étoient admiſes dans

les terres des Barons que de leur consentement spécial. Les Assemblées Nationales qui ont eu lieu du temps du systême féodal en ont pris naturellement le caractère. Chacun s'est isolé, s'est retranché dans ses prérogatives particulières, & le lien qui doit réunir tous les Citoyens a été rompu. C'est sur un principe aussi absurde qu'on veut consacrer cette division d'Ordres qui cause aujourd'hui toutes les erreurs; mais, dira-t-on, elle est consacrée par l'usage, par l'ancien droit de la Nation. Tous les Etats Généraux ont été convoqués, assemblés, & ont procédé sous cette forme; oui, depuis une certaine époque, non à des époques antérieures, comme vous le verrez tout-à-l'heure; mais j'accorde, pour un moment, que cela se soit ainsi passé dans tous les temps. Qu'en résulte-t-il? un abus; mais un abus ne peut pas faire Loi,

un abus ne peut pas ſe légitimer: & certes il n'y a jamais eu de Conſtitution ſi abuſive ni ſi abſurde! La preuve en réſulte de toutes les Aſſemblées d'Etats Généraux qui ont eu lieu, qui n'ont jamais ſtatué ſur rien, qui ſe ſont paſſés en diſſentions & en altercations, & qui ſe ſont toujours ſéparés ſans avoir produit aucun bien; la liberté de la Nation en a ſouffert, & les Princes en ont profité pour ſe rendre maîtres de ces grandes Aſſemblées, ou pour ne les plus convoquer ſous le prétexte qu'elles étoient inutiles au bien de l'Etat.

Si, malgré ces inconvéniens, vous voulez laiſſer ſubſiſter ces trois Ordres, remarquez bien qu'il faut que leurs droits ſoient égaux, par conſéquent il faut que chacun ait ſon administration particulière, jouiſſe du droit d'offrir librement ſon don gratuit, de traiter avec le Souverain, ce

qui se fera toujours chacun suivant ses intérêts particuliers, qui seront toujours opposés à ceux des autres Ordres. Il faut encore que chacun ait son trésorier & ses Officiers particuliers. Puisque l'Ordre du Clergé jouit de ces Privilèges, on ne peut pas raisonnablement les refuser aux deux autres Ordres; &, si on les leur réfuse, on ne peut pas les conserver au Clergé. Les Sectateurs des trois Ordres ne peuvent pas sortir de ce Cercle. Alors qu'arrivera-t-il en tenant ainsi concentrés, dans chaque Ordre, ses droits & son administration? C'est que vous changez la nature du Gouvernement; d'une Monarchie vous faites une République fœdérative, c'est-à-dire que, dans nos mœurs, & dans la forme de notre Gouvernement, vous établissez l'Anarchie.

Pourquoi vouloir se servir d'une Constitution qui n'est que l'effet de

la dégradation du Gouvernement, qui a pris naiſſance, lorſque le reſſort politique s'eſt relâché, dans un temps de trouble & de déſordres où tout étoit dégénéré; où la Nation, ſous les derniers Princes de la ſeconde Race, s'eſt, pour ainſi dire, anéantie ſous le régime Féodal, ce ſyſtême inique, ennemi de toute Police.

En remontant à des temps antérieurs, nous trouverons la ſource pure de notre Conſtitution. Nous pouvons la rétablir telle qu'elle étoit ſous les premiers Princes de la Monarchie, Pharamond & Clovis, & pendant la première Race, même avant l'exiſtence du Clergé. Dans ces anciens temps, la Nation, dans ſes Aſſemblées, ne formoit qu'un ſeul Corps (1); les Grands y aſſiſtoient

(1) En remontant aux premiers temps des Nations, on trouveroit que la plupart des anciens Gou-

comme Membres de ce Corps unique, & non comme un Ordre à part ni privilégié ; ils jouissoient des distinctions personnelles dont ils étoient en possession à la Cour du Prince ; mais leurs droits & ceux du Peuple étoient absolument égaux ; cela s'est ainsi continué sous Pepin & Charlemagne & quelques-uns de leurs Successeurs. Et lorsque les Ecclésiastiques se sont introduits dans les Assemblées Nationales, ils n'y parurent pas pour y dominer ni pour y occuper la première Place. La Sainteté des Mœurs des Grands Prélats, qui ornoient alors la Religion ; leurs lumières & l'esprit de charité dont ils étoient animés pour leurs semblables, firent désirer leur présence dans ces grandes Assemblées, pour y concilier les différens intérêts qui y étoient

---

vernemens, même Monarchiques, tels que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de semblables Conseils. *Cont. Soc. Chap. XII. Lib. III.*

agités, ils n'y apportèrent d'abord aucunes prétentions, & leurs droits ne furent point distingués de ceux du reste de la Nation. La distinction, la dénomination d'Etats, de Corps, & d'Ordres n'ont été connues, comme je viens de le dire, que dans ces temps d'Anarchie qui désolèrent la Nation sous la seconde Race, & engendrèrent la confusion, le régime Féodal & tous les malheurs qui l'ont suivi.

Il est donc évident que la distinction des trois Ordres n'a pas toujours existé dans la Nation; que cette constitution abusive a pris naissance à une époque où le vrai principe du Gouvernement étoit détruit; que notre véritable Constitution est d'avoir des Assemblées formées par la Nation en un seul Corps, que tel a été l'ordre primitif; que c'est le seul admissible, tant sons ce rapport que parce qu'il est véritablement conforme à l'esprit de tout bon Gouvernement.

Tout autre ſyſtême fait revivre les abus qui ſe ſont toujours fait ſentir particulièrement dans les Aſſemblées générales de la Nation, où chaque Ordre a ſoutenu ſes intérêts particuliers, & a oublié ou ſacrifié ceux de l'Etat. Tout annonce les mêmes inconvéniens pour la tenue prochaine; il faut donc y remédier efficacement Il n'y a qu'un ſeul moyen, c'eſt d'établir une bonne bâſe, de poſer la machine ſur ſes vrais fondemens : ce moyen ſalutaire conſiſte, encore une fois, à abolir cette diſtinction monſtrueuſe qui diviſe tous les Citoyens, d'intérêts & d'opinions, & les rend étrangers les uns aux autres. Tous les François ſont ſujets du même Souverain; ils ne doivent avoir & n'ont en effet qu'un ſeul & même intérêt. Diviſer cet intérêt, c'eſt retomber dans l'Anarchie; c'eſt vouloir perpétuer des difficultés inextricables.

Le Roi a déclaré qu'il vouloit ré-

tablir la Nation dans tous ses droits. Ce projet est digne de sa gloire, ou plutôt c'est le seul qui lui convienne, ainsi qu'à la Nation. Il ne faut pas que les difficultés détournent d'un si noble & utile projet.

Quelque parti que les Notables fassent prendre, il faut s'attendre que celui qui sera adopté provisoirement excitera des réclamations. Si l'on propose d'assembler les Etats-Généraux par égalité de Députés dans chaque Ordre, cette forme est injuste & absurde. Comment en effet concevoir que les vingt-neuf trentiémes d'une Nation, ou si l'on aime mieux les 23 — 24es ayent une moindre représentation que la petite fraction, qui compose le reste du tout. Jamais le Tiers-Etat n'y souscrira, & même, dans ce cas, il ne députera pas à l'Assemblée. Si l'on convoque les Députés du Tiers en nombre égal à ceux des deux autres Ordres réunis,

cette forme eſt plus juſte; mais elle eſt vicieuſe encore, parce qu'elle eſt toujours inégale, & qu'elle laiſſe ſubſiſter la diſtinction que notre Conſtitution & le bon ſens proſcrivent, & qu'elle retombe dans le premier abus qui eſt d'élever uue ſéparation entre les membres du même Etat. Ce ſecond cas donnera donc encore lieu à des réclamations; ainſi l'une ou l'autre manière feront la ſource de diſcuſſions, d'embarras & de reproches qui empêcheront le bon effet qu'on doit attendre des Etats-Généraux.

Il ne faut pourtanr pas ſe flatter que le troiſiéme moyen que je propoſe de ne faire qu'un ſeul Corps de la Nation ſera exempt de critique; il faut compter qu'il s'en élevera beaucoup de la part de ceux dont il choquera les intérêts particuliers, & qui ſont intéreſſés à maintenir les abus de la forme dont ils ſont les

défenſeurs ; mais, puiſque, dans tous les cas, il faut combattre des difficultés, la bonne politique preſcrit l'obligation de choiſir le meilleur parti, celui qui eſt fondé en raiſon & en juſtice. Le Roi & ſon Conſeil doivent donc prendre celui qui eſt le ſeul conſtitutionel, celui qui eſt indiqué par les vrais principes, par toutes les lumières naturelles & acquiſes. Ce ſyſtême ſe ſoutient de lui-même ; &, ayant véritablement tous ces avantages, il finira par réunir tous les ſuffrages.

De bonne foi peut-on douter de la juſtice & des avantages de ce plan ? D'abord il ne faut que conſidérer ſans partialité & ſans paſſion ce qui c'eſt paſſé dans les anciens Etats-Généraux qui ſont ſi ſouvent cités. Il eſt impoſſible d'y voir un ſeul réſultat ſatisfaiſant, d'en tirer un ſeul principe uniforme & raiſonnable, & qui puiſſe ſur-tout s'accorder à nos

mœurs actuelles. On n'y voit au contraire que confusion & divisions déplorables. De plus, comptons : il y a 100 mille Ecclésiastiques *Séculiers*, 20 mille *Réguliers*, 12 à 15 mille Religieuse, en tout 135 mille. La Noblesse, tant ancienne que nouvelle, compose tout au plus 600 mille individus, total 735 mille. Mais, pour lever toute difficulté, mettons 800 mille pour le tout. Ce nombre est précisément à 24 millions, comme un est à 30. D'après ce calcul, en supposant la division des trois Ordres, seroit-il juste de les faire représenter chacun par égalité, lorsqu'il y a une si grande disproportion dans le nombre des individus qui les composent? Ne doit-on pas, au contraire, admettre la régle de proportion? Or il s'en suivra que sur trente Députes vingt-neuf seront du Tiers-Etat, & qu'il n'y en aura qu'un du Corps de la Noblesse & du Clergé : Voilà exac-

tement ce que produit la séparation des trois Ordres. Ce résultat n'est pas favorable aux Privilégiés, & certainement il leur sera plus avantageux de se réunir au Tiers-Etat, pour tout ce qui concerne les Etats-Généraux, parce qu'étant ainsi réunis ils obtiendront une somme plus forte de suffrages.

Mais ces priviléges si chèrs, & reclamés avec tant de chaleur, sont-ils supérieurs à ceux dont le Roi est en possession ? Non assûrément, car ceux du Monarque sont encore d'un autre Ordre ; & si ce Prince bon & juste, touché des malheurs de son Royaume, & guidé par un noble sentiment de gloire plus réelle & plus durable que celle déférée par la flatterie à ses prédécesseurs, s'est déterminé à en faire le sacrifice au bien public, qu'elle sera donc la classe de ses Sujets qui, après un tel exemple de grandeur d'âme & de justice,

oſera élever des prétentions ſur ſes intérêts particuliers ?

Voyons maintenant ce qui peut regarder les Corps particuliers. Par rapport aux Eccléſiaſtiques, nous leur demanderons d'abord quels ſont leurs titres pour ſe dire le premier Corps de l'Etat ? Ils n'en ont point d'autres que la poſſeſſion. Soit : mais cette poſſeſſion comment l'ont-ils acquiſe ? Comment s'eſt-il fait que les Miniſtres d'une Religion ſainte, admis d'abord dans le Conſeil National à cauſe de la pureté de leurs mœurs & la confiance qu'inſpiroient leurs bonnes intentions & leurs lumières ſe ſoient attirés toute l'autorité, & ayent fait un Etat dans l'Etat ? Ne ſe ſont-ils pas prévalu de l'influence que leur donnoient leurs fonctions, & du beſoin que les Rois avoient de leur exemple, & de cet aſcendant qu'ils avoient ſçu prendre ſur l'eſprit & les opinions des Peu-

ples, pour accoutumer ces mêmes Peuples à la domination des Princes? N'en doutons pas. Voilà l'origine des prétendus droits du Clergé; mais cette origine seroit aussi sacrée qu'elle est abusive, qu'elle ne pourroit pas faire un titre valable, parce que des particuliers ne peuvent pas acquérir une prescription contre le droit public, & que les droits d'une Nation sont imprescriptibles & inaliénables.

Mais, dira-t-on, les Ecclésiastiques sont François, & en même temps possesseurs fonciers dans le Royaume? A-la-bonne-heure, sous ce double rapport, ils sont, membres du Corps politique; qu'ils soient appellés comme Citoyens; qu'ils se mêlent & se confondent avec la Nation, & nous regardent comme leurs frères, nous ne serons point jaloux des distinctions personnelles, dont ils jouissent. La profession qu'ils exercent, les fonctions qui y sont

attachées, leur donnent d'aſſez grands avantages dans la Société, pour qu'ils s'en contentent. Ces avantages, lorſqu'ils ſeront joints à l'eſprit de modération & de juſtice qui eſt le véritable eſprit du Chriſtianiſme, leur donneront toujours beaucoup de conſidération parmi leurs Concitoyens.

Les Eccléſiaſtiques conſidérés ſous cette qualité, ne forment dans l'Etat qu'une Corporation dont les membres ſont deſtinés anx fonctions du Culte public. Ils ont été largement dotés pour faire ce ſervice; & l'on les paye encore, chaque fois qu'on employe leur miniſtère. Sous ce point de vue, ils ne doivent, ils ne peuvent pas faire un Corps politique dans l'Etat; cette prétention de leur part, doit être proſcrite par les Etats-Genéraux, parce qu'elle eſt injuſte & mal-fondée.

Ces vues, n'en doutons pas, ſe-

ront adoptées par le plus grand nombre des membres du Clergé ; le ſecond Ordre de ce Corps & le Clergé *Régulier* n'ont pas d'autres déſirs : qu'on les aſſemble, non devant leurs ſupérieurs Eccléſiaſtiques qu'ils craignent ou dont ils dépendent, mais avec la Nation devant les Baillis ; qu'enſuite aux Etats-Généraux, les Députés qu'ils y auront envoyés délibèrent librement entre eux ſur le point en queſtion, on verra quel ſera le réſultat de leurs délibérations ; il ſera ſans doute conforme au vœu que nous énonçons. Alors que reſtera-t-il d'oppoſans, quelques Prélats conduits par leurs vues perſonnelles ; mais ce n'eſt pas quelques particuliers qui doivent empêcher l'exécution d'un plan avantageux.

Le Clergé a, dans tous les temps, profité des beſoins où s'eſt trouvé continuellement le Gouvernement,

il a toujours ſçu le ſéduire par l'attrait de quelques millions, pour lui extorquer des grâces, pour s'op-poſer à des vues générales du bien public où le Clergé croyoit voir ſes intérêts compromis.

N'eſt-ce pas de cette manière qu'il s'eſt défendu pendant plus d'un ſiécle, contre une demande juſte & qu'il s'eſt enfin ſouſtrait à cette demande, qui avoit pour objet de faire rendre au Roi par les Eccléſiaſtiques la Foi-hommage & l'aveu, le dénom-brement & des déclarations de tem-porel, de tous les biens qu'ils poſ-ſedent dans le Royaume (1)

(1) Arrêt du Conſeil du 2 Septembre 1786. C'eſt encore un avantage que s'eſt menagé l'Aſſemblée du Clergé de cette même année ; & qu'après bien des dits & contredits, elle a enfin remporté ſur le Conſeil du Roi.

Il eſt bon de connoître l'expoſé fait par le Clergé pour parvenir à ſes fins : « il repréſente que diffé-» rents titres authentiques & ſolemnels, *émanés de* » *la pieté des Rois prédéceſſeurs de S. M.*, avoient

C'eſt cet eſprit de corps qui veille ſans ceſſe à ſes intérêts particuliers,

---

» déclaré les Eccléſiaſtiques exempts de faire la foi » & hommage, & de fournir aveux & dénombre- » mens des biens dépendans des bénéfices qui ſont » dans la mouvance & directe de S. M.; que c'eſt » ſur le fondement de ces titres que le feu Roi de » glorieuſe mémoire avoit accordé au Clergé plu- » ſieurs ſurſéances; que le même motif, *joint à* » *l'épuiſement où ſe ſont trouvés les Bénéficiers par* » *les impoſitions faites ſur eux pour ſatisfaire aux* » *dons gratuits que le Clergé a donnés*, ont auſſi » déterminé S. M. à accorder différentes ſurſéances » par Arrêts de ſon Conſeil; que les mêmes raiſons » ſubſiſtant encore à préſent, &c. ».

Le Conſeil ne voulant pas paroître abandonner tout-à-fait cette grande affaire, il a été ordonné que, par M. le Garde-des-Sceaux, il ſeroit adreſſé à tous les Parlemens, Conſeils-Supérieurs & Chambres-des-Comptes, un Mémoire contenant l'expoſé des objets ſur leſquels S. M. jugeroit à propos d'avoir des éclairciſſemens concernant les droits & devoirs féodaux auxquels les biens Eccléſiaſtiques peuvent être aſſujétis; mais, en attendant, il eſt défendu de faire aucunes pourſuites contre leſdits Bénéficiers, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Les précédentes ſurſéances avoient toujours été limitées à un certain délai. Mais, pour n'y pas revenir, celle-ci eſt indéfinie.

au détriment du bien général, qui est la cause de ce que le Clergé, profitant de la détresse où se trouvoit le Royaume en 1710, racheta, moyennant 24 millions, la Capitation à laquelle il étoit imposé, & qu'il payoit par abonnement sur le pied de quatre millions par an.

N'est-ce pas encore par le même moyen, que les Ecclésiastiques se sont soustraits aux droits des franc-fiefs, pour ceux de leurs membres qui ne sont pas de condition noble, & qu'ils ont toujours écarté l'imposition des vingtiémes, à laquelle devoient être soumis leurs biens-fonds, toutes charges que supporte le reste de la Nation.

Enfin n'est-ce pas à la faveur d'un très modique secours extraordinaire, accordé par l'Assemblée de cette année 1788, & pour faire payer sa complaisance de ce qu'il rompoit son Assemblée que le Ministère craignoit, que le Clergé s'est fait ex-

pédier un Arrêt du Conſeil, qui reconnoît la *gratuité & la liberté de ſes Dons, la liberté de ſon Adminiſtration*, qui interpréte en faveur du Clergé, *le ſilence de la loi des vingtiémes*, enfin qui *déclare que les loix que le Clergé réclame, n'ayant éprouvé aucune dérogation, Sa Majeſté regarde comme inutile d'en donner de nouvelles qui les confirment.* (1)

Je ne ſçais ſi cet Acte a fait ſur ceux qui l'ont lu la même impreſſion que ſur moi ; mais j'ai vu avec peine, que *la gratuité* & *la liberté* des dons étoient reclamées par un Corps qui poſſede une grande partie des biens-fonds du Royaume, (2) qui recueille gratuitement ce que nous ſemons, en percevant, tous les

---

(1) Arrêt du Conſeil du 5 Juillet 1788.

(2) Dans quelques Provinces c'eſt la moitié, deux cinquiémes, un tiers, dansd'autres un quart, un cinquiéme.

ans, la dixme de nos revenus fonciers, & qui eſt en outre payé de tous les actes de ſon miniſtère ; c'eſt ce Corps doué de tant d'avantages qui ſe refuſe à contribuer aux charges de l'Etat, qui profite de ce qu'un de ſes membres a la principale autorité dans le Conſeil, pour ſe faire confirmer ce qu'il appelle ſes *droits*, *franchiſes & immunités* ; mais cent Arrêts de cette eſpéce ne peuvent pas donner de la conſiſtance à ce qui eſt réprouvé par la Raiſon, le bon ſens & la Juſtice. Les perſonnes les plus impartiales, les amis du Clergé & ceux même de ſes membres qui ne voyent que les obligations que leur impoſe leur état, ont été véritablement affligés de cette nouvelle Entrepriſe.

Voilà, je crois, aſſez d'exemples des abus qui réſultent de la ſéparation du Clergé, abus qu'il ſeroit funeſte de prolonger plus long-temps ; il ne reſte qu'un parti à prendre, c'eſt de

faire rentrer les Ecclésiastiques & leurs biens dans la classe générale; c'est de leur proposer de se réunir avec la Nation de la manière que nous indiquons, ou bien d'être exclus des Assemblées Nationales. Elles subsistoient avant lui; elles subsisteront encore sans lui.

Si je me suis un peu étendu sur ce qui concerne le Clergé, je proteste que ce n'est pas par esprit de satyre ni d'envie; j'y ai été porté par la persuasion intime où je suis que son existence, ainsi séparée & isolée du reste de la Nation, est contre tous les principes de la saine politique: & par l'effet qu'ont fait sur moi les abus qui existent dans la Constitution de ce Corps & dans la forme de son Administration (1),

(1) Les frais d'Administration du Clergé de France lui coutent, par an, 950 mille livres, savoir 400,000 pour les frais d'Assemblée, les appointemens des Agens & autres Officiers du Clergé, &

abus qui sont si nuisibles à lui-même qu'ils pourroient bientôt entraîner sa ruine. Les biens Ecclesiastiques appartiennent à l'Etat ; si ceux qui les possédent les administrent mal, l'Etat doit y remédier; c'est un devoir de la police générale; sur cette surveillance est fondée la sûreté des Créanciers du Clergé (1).

---

le traitement du Receveur-Général ; & 550,000 liv. pour les frais des recouvremens des Décimes & autres frais d'Administration dans les Diocèses ; ce qui fait environ le dixiéme des dix millions cinquante mille liv., montant des Impositions établies par le Clergé sur lui même, pour payer les arrérages des rentes qu'il doit, faire des remboursemens, &c. *Administ. des Finan. Chap. 9, Tom 2, grande Edition.*

(1) J'ai sous les yeux l'original du Compte rendu par le Receveur-Général du Clergé, des frais de l'Assemblée-Générale, tenue à Paris en 1734, dans laquelle il fut accordé au Roi un don gratuit de douze millions. J'y vois, 1° Que les frais de cette Assemblée ont monté à 197613 liv. dont 110,000 liv. furent payées des fonds du Trésor-Royal, & le surplus fut imposé sur tous les Diocèses du Royaume. 2° Les journées des Prélats députés y sont fixées,

A l'égard de la Nobleſſe, je ne vois pas qu'elle ait un intérêt réel de s'oppoſer à l'exécution du Plan que nous propoſons ; d'abord il n'attaque point ſes diſtinctions ni prérogatives perſonnelles ; il n'eſt point queſtion de donner atteinte à ſon état, à ſes droits particuliers ; elle conſervera toujours la prérogative &

ſavoir celle des Archevêques à 27 liv. chacune, celles des Evêques à 24 liv., & celle des Députés du ſecond Ordre à 15 liv. On attribue à chaque Député un certain nombre de journées pour l'aller & le retour, par exemple, à l'Archevêque de Paris, on donne ſix journées ; à celui de Tours vingt-huit ; à celui de Toulouſe cinquante ; à celui de Rouen vingt ; aux Députés de Lyon trente-deux &, enfin j'y vois que les Miniſtres du Roi étoient gratifiés par le Clergé. Il y a un article de 15,000 liv. payées à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, qui en a donné quittance ; plus payé au ſieur Ménard ſon Secrétaire, au premier Commis de M. de S.-Florentin, aux Secrétaires de M. le Chancelier, à ceux de M. le Contrôleur-Général & de M. le Garde-des-Sceaux, 1,000 à chacun, au premier Commis des Finances 4,000 liv. aux gens de MM. les Miniſtres 1,200 liv. &c.

le privilége d'entrer dans les Chapitres ou autres établiſſemens de cette nature où pour être admis il faut être Noble.

En ſecond lieu, les terres des Nobles ſont ſoumiſes aux mêmes taxes que celles poſſédées par le Tiers-Etat. Il en eſt de même pour la Capitation qui eſt commune aux deux Claſſes : à l'égard des autres exemptions perſonnelles dont ils jouiſſent, il eſt juſte qu'elles leur ſoient conſervées.

Quels ſeroient donc leurs motifs de réclamation ? Quelques idées de préſéance ; mais la Nobleſſe ne doit avoir aucune crainte à ce ſujet ; ſes grandes poſſeſſions ; l'influence qu'elle a naturellement dans l'Etat, & l'eſprit de patriotiſme qui l'anime lui aſſûreront toujours un rôle principal dans les Aſſemblées de la Nation, ſoit générales, ſoit particulières.

Elle ne doit donc pas s'oppoſer

au rétabliſſement de la Conſtitution primitive. Son intérêt bien entendu doit au contraire lui faire donner ſon ſuffrage à cette heureuſe idée.

Les Plébéïens n'ont jamais diſputé aux Prélats, aux Grands de la Nation, les places éminentes qui leur ſont deſtinées dans l'Egliſe, dans l'Armée & auprès du Monarque. Les honneurs, les grâces qu'il leur diſpenſe ne leur ont jamais été enviés; il a ſuffi au Tiers-Etat d'avoir quelquefois l'exemple de ceux de ſes membres qui, s'étant diſtingués par de grands talens, & par un mérite rare & éminent, ſe ſont rendus dignes d'occuper ces mêmes places: l'objet de l'ambition de la Nobleſſe Françoiſe, c'eſt cette juſte répartition de la faveur des Rois qui excite l'émulation de les bien ſervir, & ſoutient l'attachement des Peuples qui leur ſont ſoumis.

On ne doit pas non plus craindre

des oppositions de la part des Magistrats; ce sont eux qui ont volontairement renvoyé à la Nation un droit qui lui appartenoit essentiellement, mais qu'ils exerçoient depuis long-temps : ils ont été les premiers à demander les Etats-Généraux, & leurs vœux sont pour une Constitution établie sur les vrais principes; par conséquent ceux que nous venons de développer sont conformes à l'esprit qui les anime.

Voudroit-on m'objecter qu'en détruisant les Ordres de l'Etat, je détruis les barrières du Despotime; que l'Autorité Royale n'aura plus de bornes, & que j'anéantis le principe de la Monarchie qui est d'avoir des Grands, une Noblesse, des Corps intermédiaires, &c.

Je réponds, 1° Que je ne détruis pas les Ordres de l'Etat; je ne fais que les réunir, les remettre dans leur état primitif; le tout ne fera plus

qu'un ſeul Corps ſeulement pour toute ce qui concerne les affaires générales de la Nation, & qui doivent ſe traiter dans les Aſſemblées générales ou particulières. 2° Les prérogatives, les diſtinctions ſubſiſteront dans tout autre cas. 3° Les Corps de Judicature ſubſiſteront auſſi. 4° Les Aſſemblées Provinciales prendront une conſtitution réelle d'après des principes bien combinés. 5° Les Aſſemblées Générales de la Nation ſeront rétablies & ſe tiendront à des époques déterminées & fixées ; enfin ce nouvel ordre de choſe, au lieu de donner atteinte à l'eſſence de la Monarchie la confirme dans toutes ſes parties ; les droits du Monarque reſtent dans toute leur plénitude, ceux du Peuple ſi ſouvent méconnus, altérés & obſcurcis, ſont rétablis, reconnus & poſés ſur leurs véritables fondemens ; la puiſſance Souveraine, réſidant entre un Monarque généraux & bien-

faiſant, & des Sujets ſoumis, fidéles & reconnoiſſans, préſente la véritable image de la Monarchie.

Que tous les françois ſe réuniſſent donc pour l'œuvre de leur bonheur! Quels concourent tous à l'établir ſur ſa véritable bâſe en conſacrant les principes fondamentaux de la Monarchie Françoiſe d'où dériveront toutes les autres parries du Gouvernement qui leur ſont ſoumiſes.

Nous n'entrerons dans aucun détail ſur chacun de ces objets; nous obſerverons ſeulement que les grandes reſſources que préſentent le Royaume, l'ordre ſévère qu'il eſt poſſible d'établir dans les recettes & les dépenſes, les grands talens de l'Adminiſtrateur à qui les finances ſont confiées peuvent donner des moyens certains pour ménager les Contribuables & les Créanciers de l'Etat.

A l'égard de la forme proviſoire de convoquer les Etats-généraux, je

pense que, si le nombre des députés, qui doivent les composer, étoit fixée à cinq-cents ou six-cents, cela pourroît suffire pour cette première Assemblée. Si une fois les Etats-provinciaux sont bien constitués, ils auront l'avantage de rendre les Etats-généraux moins nombreux; &, comme dans la tenue prochaine, on ne doit statuer que sur des choses qui intéressent la Nation en général, & non une Province en particulier, je pense qu'il est assez indifférent de prendre telle régle qu'on voudra pour fixer le nombre que chaque Province doit envoyer; ainsi, sans avoir égard dans le moment actuel, à la population, ni à la quotité de l'Impôt, je choisirois la forme numérique; c'est-à-dire, lorsque le nombre des Députés de tout le Royaume, sera fixé par le Roi & son Conseil, on répartira ce nombre par portion égale entre toutes les Provinces, & on s'assemblera en masse, sans distinction,

pour élire ſes Députés, & leur donner des pouvoirs. Toutes les claſſes étant ainſi mêlées, on pourra élire qui l'on voudra, dans quelque claſſe que ce ſoit ; il réſultera néceſſairement une inégalité dans le nombre des Députés pour les Provinces; mais cette inégalité eſt indifférente pour cette première fois. Un Normand, un Poitevin ſont tous deux membres de l'Etat & peuvent voter pour le bien général du Royaume : il y a ſeulement une exception à faire pour la ville de Paris, je crois qu'à cauſe de ſon immenſe population, & la nature des biens de ſes habitants, elle doit avoir un plus grand nombre de Députés que celui qui réſulteroit de la proportion que je viens d'établir (1).

---

(1) Je vois qu'on voudroit indiſpoſer le Tiers-Etat contre les Nobles de nouvelle création. Il faut autant qu'il eſt poſſible ne point mettre d'humeur dans les affaires, parce qu'il en réſulte toujours de la paſſion. Ceux qui écrivent pour le

Au ſurplus les Eccléſiaſtiques, les Nobles, les Roturiers ſont tous enfans du même Père; ils ſont également tous ſujets du même Souverain, & il n'eſt pas juſte que ceux qui profitent le plus des avantages de la Société, n'en ſupportent pas les charges dans la même proportion. Il ne faut pas perdre de vue que toutes les profeſſions qui s'exercent dans le Royaume, à

Tiers-Etat doivent ſe mettre en garde contre leurs idées particulières qui peuvent leur donner des préjugés: il faut toujourt en revenir aux principes. Chacun uſe de ſa fortune comme il entend. L'un achéte une charge, l'autre un autre objet; perſonne n'y peut trouver à redire. Ceux qui achétent des charges attributives de la Nobleſſe ont leurs raiſons. Les perſonnes qui les critiquent auroient peut-être fait de même à leur place. Le Tiers-Etat eſt très intéteſſé à ne pas déclamer contre ces ſortes d'Offices, puiſqu'ils lui ſervent de moyen pour ſe rédimer des taxes & impôts qui lui ſont le plus ſenſibles, telles que les francs-fiefs, la milice & la taille. Il doit ſe borner à demander la ſuppreſſion ou modification de ces taxes, parce qu'elles mettent une différence humiliante dans la contribution. Si cette différence ne ſubſiſtoit pas, bien des Roturiers n'auroient pas ſongé à quitter le Tiers-

l'ombre de la protection du Souverain, ont été établies pour l'avantage général de la Patrie, notre Mère commune. La profession consacré au Culte public, celle des armes sont également recommandables; mais on ne doit pas oublier qu'elles doivent la vie au Tiers-Etat qui en est le Corps, & en soutient seul le fardeau; il les recrute sans cesse & fait toute leur

---

Etat dont tous les efforts doivent se porter à établir les modifications nécessaires pour faire disparoître cette différence. Les offices qui donnent la Noblesse sont des abus ? Soit : mais les distinctions dans les Impôts sont encore de plus grands abus. Si vous n'abolissez pas ceux-ci, il faut laisser subsister ceux-là. Il a paru au mois de Septembre 1788, une petite brochure intitulée : *Lettre à un Plébéïen*, qui contient des idées assez raisonnables à ce sujet.

Si l'on ne confond pas tous les Ordres, je crois que les compagnies d'Officiers jouissant de la Noblesse, & tous les Nobles non-séculaires doivent faire leurs représentations au Roi & à son Conseil, pour être admis comme ils doivent l'être dans l'Ordre de la Noblesse. Ils ont toujours joui des mêmes Privilèges, & il est de la justice du Souverain de n'y pas donner atteinte dans les circonstances actuelles.

force; il a de plus fur l'une & l'autre, l'avantage de contenir dans fon ordre une infinité d'autres profeffions auffi utiles; il eft donc le nerf de l'Etat, ou plutôt il forme feul la Nation. Ces vérités font avouées par la Religion, la Raifon & l'évidence.

On ne conteftera pas fans doute au Tiers-Etat, d'avoir moins de refpect, moins d'amour pour fon Souverain que les deux autres Claffes. Dans tous les temps, il en a donné des preuves éclatantes; fes fentimens font d'autant moins fufpects, à cet égard, qu'ils ne font pas fondés fur l'efpoir des grandes récompenfes, des grandes places, ni des grâces de la Cour. Ces faveurs ne font pas de fon appanage. Pour adorer fon Roi il fuffit que le Peuple foit traité avec modération; & qu'il fache qu'on s'occupe de fes befoins. Dans les circonftances actuelles il fera tous les facrifices néceffaires, pour la confer-

vation de la Gloire du Monarque & celle de la Nation.

Il ne reſte plus que des vœux à former pour qu'on ſe pénétre d'une vérité bien importante; c'eſt que toutes les Claſſes doivent apporter dans la grande Délibération qui ſe prépare un ſentiment vraîment patriotique, & cet eſprit de concorde & de modération qui accompagne toujours les bonnes intentions & l'amour du bien public.

FIN.

M. DCC. LXXXVIII.